



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-089

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2019-08-21-006 - Arrêté N°2019_DDT_SEB_455 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne (CRISE) (4 pages)	Page 3
86-2019-08-21-005 - Arrêté N°2019_DDT_SEB_457 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (CRISE) (10 pages)	Page 8
86-2019-08-21-003 - Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien d'ouvrages d'arts au PR 300+100 et 301+900 dans les deux sens de circulation. (6 pages)	Page 19

Direction départementale des territoires

86-2019-08-21-006

Arrêté N°2019_DDT_SEB_455 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne (CRISE)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_455

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne (CRISE)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019_DDT_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit seuil de crise établi à 3,50 m³/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe sur la rivière « La Gartempe », dans l'arrêté départemental 2019_DDT_n°131 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe le 19 août 2019 (3,41 m³/s) et le 20 août 2019 (3,34 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la disposition 7E-2 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 prévoit que lorsque le débit de crise (DCR) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble du bassin versant de la Gartempe et de l'Anglin dans les départements de la Vienne, de la Haute-Vienne, et de la Creuse.

Considérant les propositions faites lors de la cellule de vigilance lors de la séance du 21 août 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_442 en date du 19 août 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Mesures à respecter
Montmorillon	À compter du 22 août 2019 : – Pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation (hors cultures expérimentales et cultures fourragères) : limitation des prélèvements au volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 heures et 19 heures. – Les dérogations pour les cultures fourragères et expérimentales sont suspendues : interdiction des prélèvements – Pour les autres cultures : interdiction des prélèvements
Vicq-sur-Gartempe	
Angles-sur-l'Anglin	

ARTICLE 3 :

Les irrigants autorisés par dérogation à prélever en rivière ou en nappe selon les modalités définies en article 2 du présent arrêté transmettront leurs relevés d'index de compteur à la Direction départementale des territoires de la Vienne aux dates suivantes :

- Le jeudi 22 août 2019
- Chaque lundi jusqu'à la fin d'application des mesures cités en article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 6 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 7 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 8 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 11:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°455

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT REMY	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT PIERRE DE
CHANTRE	SAINT LEOMER	LA BUSSIERE	MAILLE
COULONGES LES	SAINT PIERRE DE	LA ROCHE POSAY	SAINT SAVIN
HEROLLES	MAILLE	LATHUS SAINT REMY	SAINT GERMAIN
HAIMS	THOLLET	LEIGNES SUR FONTAINE	SAULGE
JOURNET	VILLEMORT	LIGLET	VICQ SUR GARTEMPE
		MONTMORILLON	VILLEMORT

Direction départementale des territoires

86-2019-08-21-005

Arrêté N°2019_DDT_SEB_457 Réglementant
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en
nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le
département de la Vienne (CRISE)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_457

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du
Clain dans le département de la Vienne (CRISE)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit de crise établi à 1,9 m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) sur la rivière « le Clain », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) le 19 août 2019 (1,87 m³/s) et le 20 août 2019 (1,85 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la disposition 7E-2 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 prévoit que lorsque le débit de crise (DCR) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble du bassin versant du Clain dans les départements de la Vienne, de la Charente, et des Deux-Sèvres.

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 21 août 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_431 en date du 13 août 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de crise pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier) SEUIL DE CRISE	SEUIL DE CRISE	À compter du 22 août 2019 : – Pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation (hors cultures expérimentales et cultures fourragères) : limitation des prélèvements au volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 heures et 19 heures. – Les dérogations pour les cultures fourragères et expérimentales sont suspendues : interdiction des prélèvements – Pour les autres cultures : interdiction des prélèvements
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Saint-Martin-la-Pallu		

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	SEUIL DE CRISE	<p>À compter du 22 août 2019 :</p> <p>– Pour les cultures faisant l’objet d’une dérogation (hors cultures expérimentales et cultures fourragères) : limitation des prélèvements au volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d’accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 heures et 19 heures.</p> <p>– Les dérogations pour les cultures fourragères et expérimentales sont suspendues : interdiction des prélèvements</p> <p>– Pour les autres cultures : interdiction des prélèvements</p>
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L’Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l’infra-toarcien :

	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L’INFROTOARC IEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	SEUIL DE CRISE	<p>À compter du 22 août 2019 :</p> <p>– Pour les cultures faisant l’objet d’une dérogation (hors cultures expérimentales et cultures fourragères) : limitation des prélèvements au volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d’accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 heures et 19 heures.</p> <p>– Les dérogations pour les cultures fourragères et expérimentales sont suspendues : interdiction des prélèvements</p> <p>– Pour les autres cultures : interdiction des prélèvements</p>
	Choué		
	Fontjoise		
	La Raudière		
	La Preille		
	Rouillé		
	Les Saizines		

ARTICLE 3 :

Les irrigants autorisés par dérogation à prélever en rivière ou en nappe selon les modalités définies en article 2 du présent arrêté transmettront leurs relevés d'index de compteur à la Direction départementale des territoires de la Vienne aux dates suivantes :

- Le jeudi 22 août 2019
- Chaque lundi jusqu'à la fin d'application des mesures cités en article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 6 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 7 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 8 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_457

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivières
Station de Château-Larcher
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU
Prélèvements en nappes
Station de La Charpraie
LA FERRIERE-AIROUX MAGNE
Station du Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Pallu

Prélèvements en rivières
Station de Saint-Martin-la-Pallu
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU
Prélèvements en nappes
Station de Puzé1
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES
Station de Chabournay
AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

Sous-bassin de l'Auxances

Prélèvements en rivières
Station de Quincay
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Villiers
AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY
Piézomètre de Lourdines
BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin de la Boivre

Prélèvements en rivières
Station de Vouneuil sous Biard
BENASSAY BERUGES LAVOUSSEAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Sous-bassin du Clain aval

Prélèvements en rivières
Station de Poitiers
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Cagnoche
COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE
Piézomètre de Sarzec
BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNAUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT
Piézomètre de Vallée Moreau
ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON
Lavoir de Roches Prémarie
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Sous-bassin du Clain amont

Prélèvements en rivières
Station de Voulon
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)
Prélèvements en nappes
Piézomètre des Renardières
CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN
Piézomètre de Bé de Sommières
ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Sous-bassin de la Dive du Couhé

Prélèvements en rivières
Station de Voulon (Neuil)
PAYRE CHATILLON
Station de Voulon (Petit Aliier)
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Bréjeuille supratoarcien
BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79) MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières
Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Direction départementale des territoires

86-2019-08-21-003

Portant réglementation de la circulation routière sur
l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien d'ouvrages
d'arts au PR 300+100 et 301+900 dans les deux sens de
circulation.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2019 DDT 422

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour
des travaux d'entretien d'ouvrages d'arts au PR 300+100 et 301+900
dans les deux sens de circulation.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU** l'arrêté n° 2018 - DCPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2019 – DDT - 10 en date du 7 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

Dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages d'arts, Cofiroute s'engage à réaliser des travaux sur 2 passages inférieurs aux PR 300+100 et PR 301+900 situées à proximité du diffuseur de Poitiers Nord n°29 sur l'autoroute A10 dans les 2 sens de circulation.

Cet arrêté a une durée de validité du 27 août au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux sont prévus du 27 août 2019 à fin mai 2020.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières d'exploitation

En raison du niveau de trafic de la zone, pour la durée de la réalisation des travaux et afin de limiter la gêne aux usagers, la circulation pourra être déviée temporairement.

A ce titre, il est proposé de réaliser des déviements provisoires de circulation de l'autoroute A10 dans chaque sens de circulation avec suppression de la bande d'urgence sur des périodes différentes telle que décrites dans le dossier d'exploitation entre les PR 299+000 et 304+000.

ARTICLE 4 : Phasages et Dispositions d'exploitation

Comme défini dans le dossier d'exploitation, chaque phase de balisage fera référence à une planche graphique et à une configuration de neutralisation de voies.
Le planning joint dans le dossier d'exploitation est à titre indicatif.

La majorité des balisages prévus pour la réalisation des travaux sont les suivants :

- Neutralisation de la voie lente dans les deux sens de circulation
- Neutralisation de la bande d'urgence dans les deux sens de circulation
- Neutralisation des voies rapides dans les deux sens de circulation
- Basculement de chaussée du sens Paris/Bordeaux sur le sens Bordeaux /Paris et du sens Bordeaux /Paris sur le sens Paris/Bordeaux.

Des séparateurs mobiles de voies (SMV) seront mis en place pour la neutralisation de voies circulées ou de la bande d'arrêt d'urgence. Par ailleurs, entre les phases de travaux, ces SMV pourront être conservés en bande dérasée gauche ou droite, sans empiéter sur les voies circulées.

Comme défini dans le dossier d'exploitation, les dates prévisionnelles de coupure des bretelles se décomposent comme suit :

- De nuit de 20h00 à 7h00

➤ **Pour la bretelle d'entrée n°29 Poitiers Nord en direction de Bordeaux :**

- nuit du lundi 09/09/2019.
- nuit du mercredi 16/10/2019.
- nuit du lundi 04/11/2019.
- nuit du mercredi 18/12/2019.

➤ **Pour la bretelle d'entrée n°29 Poitiers Nord en direction de Paris :**

- nuit du lundi 04/11/2019.
- nuit du mercredi 18/12/2019.

ARTICLE 5 : Déviations de circulation

Les déviations mises en place lors des fermetures des bretelles sont les suivantes :

- **Fermeture de la bretelle d'entrée n°29 Poitiers Nord en direction de Bordeaux :**

Une déviation sera mise en place via la RN 147, puis la RD 910 pour rejoindre l'entrée du diffuseur n° 30 Poitiers Sud.

- **Fermeture de la bretelle d'entrée n°29 Poitiers Nord en direction de Paris :**

- **Pour les véhicules légers**

Une déviation sera mise en place via le diffuseur de Futuroscope (n°28) puis RD20D et RD910 pour rejoindre le nord de Poitiers.

- **Pour les poids lourds**

Une déviation sera mise en place via le diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis la RD910 pour rejoindre le nord de Poitiers.

ARTICLE 6 : Contraintes d'exploitation

6.1 - Trafic

Le chantier entraînant une diminution de voie et le basculement de circulation d'une chaussée sur l'autre, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1 200 v/h sur les voies empruntées par le trafic.

6.2 – Les Inter-distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter-distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

- sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées.
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

6.3 – Longueur des balisages

Les balisages pourront avoir une longueur maximum de 8 500 m pour permettre de glisser les basculements sans perturber l'avancement des travaux.

6.4 – Vitesse

Selon la nature des neutralisations de voies, les limitations de vitesse pendant la phase travaux seront les suivantes :

- neutralisation de voies (lentes ou rapides) : 90 km/h
- basculement de chaussée : au droit du basculement de voie 50 km/h et 80 km/h en circulation double sens

La vitesse autorisée dans le dévoiement provisoire en service de l'autoroute A10 sera de 90 km/h pour les véhicules légers et de 70 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, avec une interdiction de doubler aux poids lourds.

6.5 – Cas des travaux de vérinage des ouvrages

Ces travaux seront réalisés sous basculements de chaussée de jour et nuit, les semaines 40 et 41 entre les PR 299+650 et 300+400 de l'autoroute A10.

Aussi, les itinéraires conseillés ci-dessous pourront être mis en place en fonction du trafic :

- Dans le sens Paris Bordeaux

- Pour les véhicules légers :

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur de Futuroscope (n°28) puis RD20D et RD910 pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur de Poitiers Nord (n°29)

- Pour les poids Lourds :

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur Chatelleraut Sud (n°27) puis RD910 pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur de Poitiers Nord (n°29)

- Dans le sens Bordeaux Paris

- Pour les véhicules légers :

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis la RN10, RD910 et RD20D pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur du Futuroscope (n°28).

- Pour les poids Lourds :

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis la RN10 et la RD910 pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur Chatelleraut Sud (n°27)

ARTICLE 7 : Signalisation

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par COFIROUTE sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée après concertation, en respectant les jours hors chantier.

ARTICLE 9 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente

Poste Central d'Information COFIROUTE ;
Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE
OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE
TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 21 août 2019

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON